

## **Statuts de l'Association**

### **«PluriLib47: L'Education Thérapeutique de proximité»**

#### **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination.**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
Association PluriLib47: L'Education Thérapeutique de proximité

#### **ARTICLE 2 : But**

Cette association a pour but de promouvoir et dispenser l'éducation thérapeutique de proximité par des professionnels de santé libéraux, en équipe pluridisciplinaire.  
PluriLib47 s'adresse aux particuliers, aux associations, aux institutions et toutes les personnes le souhaitant.

#### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 36 bd Carnot 47000 Agen.  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment l'organisation d'ateliers d'éducation thérapeutique nutritionnelle à destination de patients atteints de maladie chronique et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

#### **ARTICLE 6 : Personnalité juridique et droits de l'association**

L'association a la personnalité juridique. Ce qui inclut, en particulier, les droits suivants nécessaires à la réalisation de son objet :

- passer des contrats et accomplir d'autres actes juridiques,
- acquérir des biens immobiliers et mobiliers,
- recevoir des dons et legs y compris par appel à la générosité du public,
- employer des salariés,
- ester en justice,

La responsabilité de l'association est limitée à ses avoirs.

#### **ARTICLE 7 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent des cotisations, des subventions éventuelles, des recettes provenant de la vente de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 8 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

- **Membres actifs ou adhérents**

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale

- **Membres fondateurs**

Sont membres fondateurs ceux qui ont contribué à la fondation de l'association. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- **Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale

- **Membres partenaires**

Sont membres partenaires les institutionnels participant au bon déroulement des actions comme la caisse d'assurance maladie, la caisse d'allocation familiale, les mutuelles, sans que cette liste soit exhaustive. Ils ont une voie consultative à l'Assemblée Générale.

- **Membres cooptés**

sont membres cooptés pour leurs compétences en lien avec avec l'objet de l'association (professionnels, membres d'autres associations...)

## **ARTICLE 9 : Admission et adhésion**

L'association est ouverte à toutes personnes physiques ou morales qui par leurs compétences spéciales et leurs activités professionnelles sont capables d'apporter un concours efficace et une aide qualifiée au développement de son objet et dont la candidature a été acceptée par le Conseil d'Administration.

Est membre de l'association toute personne physique ou morale qui adhère aux objectifs et est concernée par les activités de l'association, qui a fait acte volontaire de candidature et dont la candidature a été acceptée par le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis motivés aux intéressés.

Une cotisation annuelle sera versée par chaque adhérent. Le montant en est fixé chaque année en Assemblée Générale.

Pour faire partie de l'association, les candidats doivent adresser une demande écrite et être agréés par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'association, composé au minimum d'un président, d'un trésorier général et d'un secrétaire se prononcera sur les demandes d'adhésion des personnes physiques ou morales.

De plus , le candidat agréé doit adhérer aux présent statuts, s'acquitter de sa cotisation et respecter le règlement intérieur de l'association.

## **ARTICLE 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission

- le décès

- la radiation pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave prononcé par le Conseil d'Administration ( ou on peut écrire « prononcé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration »).

### **ARTICLE 11 : Bureau de l'association**

Le bureau se réunit autant que de besoin pour la gestion courante de l'association.

Le bureau de l'association est composé uniquement d' :

- un président et, si besoin, un ou plusieurs vice président
- un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Le président de l'association représente l'association dans les actes de la vie civile ; il passe des contrats, agit en justice ; il convoque et préside les assemblées générales et le conseil d'administration.

Le secrétaire de l'association assure la bonne exécution matérielle des tâches administratives, la tenue des registres, l'envoi des convocations, la rédaction des correspondances entre autres.

Le trésorier assure la gestion du patrimoine, la perception des cotisations, le paiement des dépenses, la tenue de la comptabilité, l'établissement des bilans, du budget et du rapport financier entre autres.

### **ARTICLE 12 : Participation et représentation de l'association**

Tout membre peut participer à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Il est habilité à s'y faire représenter par un autre membre de son choix. Un membre ne peut pas être porteur de plus de deux procurations.

### **ARTICLE 13 : Droit à l'information**

Tous les membres bénéficient d'un accès égal à l'information, notamment en matière comptable, qui doit leur être donné avant ou pendant l'AGO.

Cette information sera mise à disposition des membres de l'assemblée générale ordinaire au siège de l'association au moins quinze jours avant la tenue de celle ci.

### **ARTICLE 14 : Droit de vote**

Chaque membre de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire dispose d'une voix.

Le vote par correspondance peut être admis.

- La majorité simple.

A l'exception de celles prises à la majorité qualifiée, référencées à l'article 15 ci après, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

- La majorité qualifiée.

La modification des statuts ou la dissolution statutaire de l'association relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire qui statue à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 15 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)**

- Modalités de réunion de AGO :

l'AGO se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

· Délibération de l'AGO :

l'AGO ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent ou représenté lors des délibérations.

La convocation peut indiquer une date de réunion complémentaire si le quorum n'est pas atteint à la première date indiquée.

Les décisions de AGO sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de l'association est prépondérante en cas de partage des voix.

◦ Compétence décisionnelle spécifique de l'AGO

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du CA.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

◦ Compétences décisionnelles exclusives de l'AGO :

L'AGO décide dans les matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du conseil d'administration en vertu :

- des présents statuts
- de la loi
- du règlement intérieur

## **ARTICLE 16 : Conseil d'Administration (CA)**

### **1. le conseil d'administration (CA)**

Le CA assure la gestion de l'association.

Les membres du CA ont le pouvoir d'engager l'association à l'égard des tiers et de la représenter en justice.

Le CA est représenté par 12 membres maximum, élus pour 3 ans par l'AG.

Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance de poste, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Une entité juridique, société ou tout autre personne morale ayant la personnalité juridique, peut être membre du CA. Cette entité juridique doit désigner un représentant, personne physique, pour l'exercice des pouvoirs dans l'organe concerné. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était personnellement membre de cet organe.

Le CA se réunit au moins deux fois par an pour délibérer sur le déroulement des activités de l'association et leurs évolutions prévisibles et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, soit d'office, soit sur demande d'au moins un quart de ses membres.

La demande indiquera les motifs de la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement.

Le CA choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d' :

- un président et, si besoin, un vice président
- une secrétaire et si besoin, un secrétaire adjoint
- un trésorier et si besoin un trésorier adjoint.

## 2. Les membres du CA

### Pouvoirs de représentation et responsabilités des membres du CA :

Lorsque l'exercice du pouvoir de représentation à l'égard des tiers est confié à plus d'un membre, soit au CA en tout ou partie réuni, ceux ci exercent ce pouvoir à titre collectif.

De même, l'association est valablement engagée vis à vis des tiers sur les actes accomplis soit par chacun des membres agissant individuellement, soit deux ou plusieurs d'entre eux agissant conjointement.

Toutefois, l'association n'est pas engagée lorsque ces actes dépassent les limites de son objet, si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

### Limites aux pouvoirs de représentation et responsabilités : opérations soumises à autorisations :

Certaines catégories d'opérations donnent lieu à décisions expresses du CA en totalité réuni (voir article 15) lié directement ou indirectement aux ateliers d'éducation thérapeutique nutritionnelle et d'activité physique :

- préparation
- réalisation
- bilan

### Droit et obligations des membres du CA :

Dans l'exercice des fonctions qui leurs sont attribuées conformément au présent article, chaque membre du CA a les mêmes droits et obligations que les autres membres adhérents.

Tous les membres exercent leurs fonctions dans l'intérêt de l'association et pour la réalisation de son objet.

Tous les membres sont tenus à la discrétion, même après la cession de leurs fonctions, en ce qui concerne les informations à caractère confidentiel dont ils disposent sur l'association.

#### Responsabilité civile des membres du CA :

Les membres du CA répondent du préjudice subi par l'association par suite de la violation par eux des obligations découlant de leurs fonctions.

La pluralité des membres du CA font que ceux-ci sont solidairement responsables du préjudice subi par l'association.

Toutefois, un membre de CA répondra personnellement du préjudice subi par l'association lorsque sera établi à son égard une violation délibérée des obligations découlant de ses fonctions.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### 3. Rémunération

Les frais de déplacement occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont seuls remboursés et sur présentation de pièces justificatives.

Toutefois, les personnes morales tels que les associations adhérentes peuvent décider de manière discrétionnaire de rembourser tout autre frais occasionné dans ce cadre et en fonction des dispositions référencées dans leurs statuts ou règlements intérieurs.

Le rapport financier doit faire mention des frais de déplacement payés à des membres du CA.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

### **ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).**

Si besoin est ou sur demande du quart des membres, le président convoque une AGE.

Les conditions de convocation sont identiques à celle de l'AGO.

L'ordre du jour se limite à la modification des statuts, la dissolution de l'association ou toute autre situation d'urgence.

Les procurations ne sont pas admises

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **ARTICLE 18 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'AGE , convoquée selon les modalités prévues par l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901.

Egalement, cette AGE peut selon les mêmes règles décider d'annuler la décision prononçant cette dissolution tant qu'aucune répartition au titre de la liquidation n'a été recommandée.

La dissolution de l'association entraine sa liquidation.

La personnalité de l'association, dont la dissolution a été prononcée, subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 19 : Conseil scientifique**

#### 1. Finalité

Le conseil scientifique est un organe consultatif.

La finalité de ce conseil est de :

- formuler des recommandations
- apporter des informations complémentaires relatives à la qualité des services rendus par l'association
- formuler des avis sur la pertinence et le développement des projets sur leurs niveaux et leurs lacunes éventuelles relatives aux orientations adoptées par la CA
- se positionner sur la faisabilité des projets entre autres.

#### 2. Composition

Il comprend les administrateurs concernés, ainsi que des administratifs de l'association et des experts dans la prévention et le traitement de pathologies chroniques .

Les experts sont désignés par le président de l'association sur proposition des membres de l'association. Ils ont un rôle consultatif et proposent leur avis.

### 3. Modalités de fonctionnement

Le conseil scientifique peut se réunir si besoin en séance plénière. En outre, chaque administratif-expert interne ou externe à l'association présente une synthèse de travail au président et formule ses avis et recommandations avant la tenue du conseil d'administration.

A l'issu de chaque séance, un compte rendu est rédigé et diffusé auprès du CA et de l'AGO.

#### **ARTICLE 20 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi. Le CA le fait approuver par l'AGO.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au détail des missions de l'association et à son administration interne.

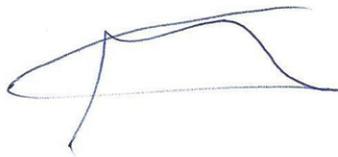
Ce règlement peut être consulté par tout membre ou toute autorité compétente au siège de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par :

Président :

Solange GRANAY  
  
signature

Trésorier :



Secrétaire:

Martine TUBO  
